

Article D6325-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu avec un entreprise de travail temporaire, une association intérimaire ou un groupement d'employeurs, l'entreprise utilisatrice désigne un tuteur qui a pour mission d'accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation, d'organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, et de veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire. L'entreprise de travail temporaire, l'association intérimaire ou le groupement d'employeurs désigne un tuteur chargé, en lien avec le tuteur de l'entreprise utilisatrice, d'assurer la liaison avec l'organisme chargé des actions des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise et de participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Article D6325-10 du Code du travail

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu avec une entreprise de travail temporaire, une association intermédiaire ou un groupement d'employeurs, l'entreprise utilisatrice désigne un tuteur chargé d'exercer, pendant les périodes de mise à disposition, les missions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article D. 6325-7.

L'entreprise de travail temporaire, l'association intermédiaire ou le groupement d'employeurs désigne également un tuteur chargé d'exercer, en lien avec le tuteur de l'entreprise utilisatrice, les missions prévues aux 4^o et 5^o de l'article D. 6325-7. Les conditions prévues aux articles D. 6325-6 et D. 6325-9 ne s'appliquent pas à ce tuteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les compétences requises pour encadrer un apprenti ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'encadre un apprenti

Cliquez ici pour accéder à cet outil